

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE	
Six mois	Un an	Six mois	Un
an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro..... Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
Par la poste : Majoration de 130 f par numéro			
Journal legalisé 900 f	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée ... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

2011

- 13 décembre ... Loi n° 2011-21 portant approbation du Programme Triennal d'Investissements publics 2012-2014 510

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2011

- 1^{er} décembre ... Décret n° 2011-1934 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 1 du décret n° 2004-112 du 10 février 2004 portant création, organisation et fonctionnement du Haras national 511

- 4 décembre ... Décret n° 2011-1939 portant réaménagement du Gouvernement 511

- 15 décembre ... Décret n° 2011-1977 modifiant le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères 513

- 15 décembre ... Décret n° 2011-1982 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre posthume 514

- 16 décembre . Décret n° 2011-1988 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger .. 514

- 16 décembre ... Décret n° 2011-1989 rectificatif du décret n° 2011-1035 du 25 juillet 2011 portant élévation dans les dignités de l'Ordre national du Lion au titre de l'année 2011 515

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2011

- 24 novembre ... Décret n° 2011-1882 modifiant l'annexe 1 du décret n° 2011-243 du 17 février 2011 portant réglementation de l'habillement et des attributs du personnel des Douanes 515

- 23 novembre ... Décret n° 12976 autorisant la Société « TOTAL SENEGAL S.A. », représentée par son Directeur général Bernard LACAZE, à occuper à titre précaire et révocable, un terrain du domaine public artificiel, d'une superficie de 4931 mètres carrés, situé dans l'emprise de la VND. 516

- 23 novembre . Décret n° 12980 MEF/DGID/DEDT autorisant Monsieur Babacar Dickel Sow, à occuper à titre précaire et révocable, un terrain du domaine public maritime, situé à la Zone résidentielle de Mbour, Ville de Mbour, d'une superficie de 400 mètres carrés, pour l'éification d'un complexe de bungalows.. 517

- 23 novembre . Arrêté ministériel n° 12979 autorisant Monsieur Oumar Daff à occuper, à titre précaire et révocable, un terrain du Domaine public maritime situé à Saly Carrefour, département de Mbour, d'une superficie de 516 mètres carrés environ; pour un usage de cabanon 517

- 23 novembre ... Arrêté ministériel n° 12991 MEF/DGID/DEDT en date du 12 février 2010 autorisant les héritiers de feu Gaspar Acquarone à occuper un terrain du Domaine public maritime situé à Hann mariste, formant le lot n° 17 du lotissement balnéaire de la localité, d'une superficie de 500 mètres carrés environ ; autorisant Monsieur Abdul Haq Qureshi à occuper, à titre précaire et révocable ledit terrain 518

MINISTERE DE LA JUSTICE

2011

- 17 novembre ... Arrêté ministériel n° 12528 MJ/DACG fixant à titre exceptionnel le siège de la Cour d'Assises à Tambacounda 519

21 décembre .. Arrêté ministériel n° 14360 MJ/DAGE/DRH portant organisation de la Direction de l'Administration générale et de l'Equipement du Ministère de la Justice 519

29 décembre .. Arrêté ministériel n° 14784 MJ/DACS/MD portant agrément des statuts d'une société civile professionnelle de notaires 521

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE**

2011

15 décembre .. Arrêté ministériel n° 14242 portant organisation et fonctionnement de la Direction de la Conservation des Sols 521

**MINISTERE DE L'URBANISME,
DE L'HABITAT DE L'HYDRAULIQUE
ET DE L'ASSAINISSEMENT**

2011

29 novembre .. Décret n° 2011-1912 portant approbation du Plan d'Urbanisme de Détails (PUD) du Village de Hann et environs 526

**MINISTERE DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE, DES TRANSPORTS AERIENS,
DES INFRASTRUCTURES ET DE L'ENERGIE**

2011

28 juillet Décret n° 2011-1055 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie (ANACIM) 527

18 novembre .. Arrêté ministériel n° 12918 MICITIE/ANACS/DTAET portant agrément de Aviation Handling Services (AHS) comme société d'assistance en escale à l'aéroport de Cap Skiring 533

18 novembre .. Arrêté ministériel n° 12930 portant création du Comité de Pilotage stratégique de la Réhabilitation des centrales de production d'électricité de SENELEC 534

18 novembre .. Arrêté ministériel n° 12931 portant création d'un Comité national de mise aux normes et de suivi de la fonctionnalité des Infrastructures 535

**MINISTERE DE LA SANTE,
DE L'HYGIENE PUBLIQUE ET DE LA PREVENTION**

2011

29 novembre .. Décret n° 2011-1915 portant création d'un établissement public de santé hospitalier de deuxième niveau 535

29 novembre .. Décret n° 2011-1916 portant création d'un établissement public de santé hospitalier de troisième niveau 536

29 novembre .. Décret n° 2011-1917 portant création d'un établissement public de santé hospitalier de troisième niveau 537

29 novembre .. Décret n° 2011-1918 portant création d'un établissement public de santé hospitalier de deuxième niveau 537

29 novembre .. Décret n° 2011-1919 portant création d'un établissement public de santé hospitalier de troisième niveau 538

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 539

PARTIE OFFICIELLE

LOI

**LOI n° 2011-21 du 13 décembre 2011
portant approbation du Programme Triennal
d'Investissements Publics 2012-2014.**

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du jeudi 17 novembre 2011 ;

Le Sénat a adopté, en sa séance du lundi 05 décembre 2011 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est approuvé le Programme Triennal d'Investissements Publics 2012-2014.

Art. 2. — les orientations générales, les stratégies et les politiques sectorielles ainsi que les objectifs définis dans le document de politique économique et sociale déterminent les projets du Programmes Triennal d'Investissements Publics 2012-2014

Art. 3. — la première année du Programme Triennal d'Investissements Publics 2012-2014 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012 et se termine le 31 décembre 2012.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 13 décembre 2011

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE

DECRETS ET ARRETES**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

DECRET n° 2011-1934 du 1^{er} décembre 2011 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 1 du décret n° 2004-112 du 10 février 2004 portant création, organisation et fonctionnement du Haras national.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76,

Vu la loi n° 2002-24 du 9 décembre 2002 portant sur l'amélioration génétique des espèces animales domestiques ;

Vu le décret n° 2004-112 du 10 février 2004 portant création organisation et fonctionnement du Haras national, modifié ;

Vu le décret n° 2007-980 du 7 septembre 2007 relatif aux attributions du Ministre de l'Elevage ;

Vu le décret 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 2011-628 du 16 mai 2011 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Sur proposition du Ministre de l'Elevage,

DECRETE :

Article premier. – Les dispositions de l'article premier du décret susvisé n° 2004-112 du 10 février 2004 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article premier. – Il est créé un Haras national. Le Haras national est un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle du Ministre de l'Elevage ».

Art. 2. – le Premier Ministre, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Elevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} décembre 2011

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE

DECRET n° 2011-1939 en date du 4 décembre 2011 portant réaménagement du Gouvernement

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 49 et 53 ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-628 du 16 mai 2011 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-1019 du 25 juillet 2011 portant nomination d'un Ministre ;

Vu le décret n° 2011-1211 du 17 août 2011 portant nomination de Ministres ;

Vu le décret n° 2011-1448 du 08 septembre 2011 portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-1706 du 07 octobre 2011 portant nomination d'un Ministre ;

Sur proposition du Premier Ministre :

DECRETE :

Article premier. – Il est mis fin aux fonctions de :

1. M. Bécaye Diop, Ministre d'Etat, Ministre des Forces Armées ;

2. M. Oumar Sarr, Ministre d'Etat, Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

3. M. Abdoulaye Makhtar Diop, Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique et de l'Emploi, Ministre des Sports ;

4. M. Khadim Guèye, Ministre de l'Agriculture

Art. 2. – sont nommés :

1. M. Moustapha Sourang, Ministre d'Etat, Ministre des Forces Armées ;

2. M. Bécaye Diop, Ministre d'Etat, Ministre de l'Urbanisme et de l'Assainissement ;

3. M. Oumar Sarr, Ministre d'Etat, Ministre de l'Habitat, de la Construction et de l'Hydraulique ;

4. M. Abdoulaye Makhtar Diop, Ministre des Sports.

5. M. Khadim Guèye, Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi ;

6. M. Hamath Sall, Ministre de l'Agriculture.

Art. 3. – La composition du Gouvernement s'établit comme suit :

1. Maître Madické Niang, Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères ;

2. M. Abdoulaye Diop, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances ;
3. M. Cheikh Tidiane Sy, Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
4. Maître Ousmane Ngom, Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur ;
5. M. Moustapha Sourang, Ministre d'Etat, Ministre des Forces Armées ;
6. M. Djibo Leyti Kâ, Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement et de la Protection de la nature ;
7. M^{me} Awa Ndiaye, Ministre d'Etat, Ministre de la Culture, du Genre et du Cadre de Vie ;
8. M. Bécaye Diop, Ministre d'Etat, Ministre de l'Urbanisme, et de l'Assainissement ;
9. M. Oumar Sarr, Ministre d'Etat Ministre de l'Habitat, de la Construction et de l'Hydraulique ;
10. M. Karim Wade, Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération Internationale, des Transports aériens, des Infrastructures et de l'Energie ;
11. M. Abdoulaye Baldé, Ministre d'Etat, Ministre des Mines, de l'Industrie, de l'Agro Industrie et des PME ;
12. M^{me} Aïda Modj, Ministre d'Etat, Ministre de la Famille et des Organisations Féminines ;
13. M. Abdoulaye Makhtar Diop, Ministre d'Etat, Ministre des Sports ;
14. M^{me} Ndèye Khady Diop, Ministre d'Etat, Ministre de la Petite Enfance et de l'Enfance ;
15. M. Khouraïchi Thiam, Ministre de l'Economie Maritime ;
16. Professeur Amadou Tidiane Bâ, Ministre de l'Enseignement Supérieur, des Universités et des Centres Universitaires Régionaux (CUR) et de la Recherche Scientifique.
17. Monsieur Khadim Guèye, Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi ;
18. Monsieur Hamath Sall, Ministre de l'Agriculture ;
19. Monsieur Kalidou Diallo, Ministre de l'Enseignement Élémentaire, du Moyen Secondaire et des Langues nationales ;
20. M. Modou Diagne Fada, Ministre de la Santé, de l'Hygiène publique et de la Prévention ;
21. Docteur Aliou Sow, Ministre de la Décentralisation, des Collectivités locales ;
22. M. Sada Ndiaye, Ministre du Travail et des Organisations professionnelles ;

23. Monsieur Mamadou Lamine Keïta, Ministre de la Jeunesse et des Loisirs ;
24. Monsieur Thierno Lô, Ministre de l'Artisanat, du Tourisme et des Relations avec le Secteur privé et le Secteur informel ;
25. M^{me} Oumou Khaïry Guèye Seck, Ministre de l'Elevage ;
26. M^{me} Nafy Diouf Ngom, Ministre des Transports terrestres, des Transports ferroviaires et de l'Aménagement du Territoire ;
27. Monsieur Moussa Sakho, Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation professionnelle ;
28. Monsieur Amadou Niang, Ministre du Commerce ;
29. Monsieur Moustapha Guirassy, Ministre de la Communication et des Télécommunications, chargé des Technologies de l'Information et de la Communication, Porte parole du Gouvernement ;
30. Madame Aminata Lô, Ministre de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale ;
31. Madame Ngoné Ndoye, Ministre des Sénégalais de l'Extérieur ;
32. M^{me} Thérèse Coumba Diop, Ministre chargé des Relations avec les Institutions ;
33. Madame Seynabou Ly Mbacké, Ministre de l'Entreprenariat Féminin et de la Micro finance ;
34. Monsieur Louis Seck, Ministre des Energies Renouvelables ;
35. Monsieur Babacar Ndao, Ministre chargé des Eco villages, des Bassins de rétention, des Lacs artificiels et de la Pisciculture ;
36. Monsieur Cheikh Guèye, Ministre des Elections ;
Ministre Délégués :
37. Monsieur Abdoulaye Diop, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget ;
38. Monsieur Ibrahima Sar, Ministre délégué auprès du Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération internationale, des Transports aériens, des Infrastructures et de l'Energie, chargé de l'Energie ;
- Fait à Dakar, le 4 décembre 2011
- Abdoulaye WADE.
Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Souleymane NDIAYE

**DECRET n° 2011-1977 du 15 décembre 2011
modifiant le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011
portant répartition des services de l'Etat et du
contrôle des établissements publics, des sociétés
nationales et des sociétés à participation publique
entre la Présidence de la République, la Primature
et les ministères.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 90-07 du 28 juin 1990, relative à l'organisme et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-628 du 16 mai 2011, relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Vu le décret n° 2011-1939 du 04 décembre 2011, portant réaménagement du Gouvernement ;

Sur le rapport du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. – Le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- la désignation « MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT devient « MINISTERE DE L'HABITAT, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HYDRAULIQUE ».

Art. 2. – L'article premier du décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 est modifié ainsi qu'il suit :

MINISTERE DE L'URBANISME,
DE L'HABITAT, DE L'HYDRAULIQUE
ET L'ASSAINISSEMENT

3° Directions

Supprimer :

- Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture ;
- Direction de la Surveillance et du Contrôle de l'Occupation du Sol ;
- Direction de l'Assainissement urbain ;
- Direction de l'Assainissement rural.

**MINISTERE DE L'URBANISME
ET DE L'ASSAINISSEMENT**

1° Cabinet et services rattachés

Inspection interne ;

Bureau de suivi ;

2° Secrétariat général

3° Directions

- Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture ;
- Direction de la Surveillance et du Contrôle de l'Occupation du Sol ;
- Direction de l'Assainissement urbain ;
- Direction de l'Assainissement rural ;
- Direction de l'Administration générale et de l'Équipement ;

Art. 3. – L'article 2 du décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 est modifié ainsi qu'il suit :

MINISTERE DE L'URBANISME,
DE L'HABITAT, DE L'HYDRAULIQUE
ET DE L'ASSAINISSEMENT

Supprimer :

- Ordre des Architectes ;
- Office nationale de l'Assainissement du Sénégal (ONAS).

MINISTERE DE L'URBANISME
ET DE L'ASSAINISSEMENT

Ajouter :

- Ordre des Architectes ;
- Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS).

Art. 4. – Le Premier Ministre et les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 décembre 2011

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE

**DECRET n° 2011-1982 du 15 décembre 2011
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre posthume**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-628 du 16 mai 2011 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu la correspondance 001509/MDCL/DAGE du 28 octobre 2011 ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECRETE :

Article premier. – Est nommée au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre posthume, pour avoir servi avec sérieux et compétence, dans la discréption et l'assiduité, la disponibilité et la politesse pendant plus de vingt ans dans l'Administration avant de rendre l'âme dans les locaux de son service, la Direction des Collectivités locales :

Madame Yacine Ndoye, archiviste, Ex Chef du Bureau des Archives de la Direction des Collectivités locales née le 04 juin 1957 à Dakar.

Art. 2. – Le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales, et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié *au Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 décembre 2011

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE

**DECRET n° 2011-1988 du 16 décembre 2011
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-628 du 16 mai 2011 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu la correspondance 013724/MAE/DRH du 29 novembre 2011 ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

DECRETE :

Article premier. – Est nommé au grade d'Officier :

Monsieur Rodolpho Marco BONFIGLIOLI

Consul Honoraire du Sénégala São Paulo né le 08 décembre 1926 à São Paulo (Brésil)

Art. 2. – Est nommé au grade de Chevalier

Madame Cleyde Rosa CAMPANINI

Vice-consul Honoraire du Sénégala São Paulo née le 27 mars 1939 à São Paulo (Brésil)

Art. 3. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié *au Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 décembre 2011

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE

**DECRET n° 2011-1989 du 16 décembre 2011
rectificatif du décret 2011-1035 du 25 juillet 2011
Portant élévation dans les dignités de l'Ordre
national du Lion au titre de l'année 2011**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-628 du 16 mai 2011 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-1448 du 08 septembre 2011, portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu la copie de la carte d'identité nationale de l'intéressée ;

SUR présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECRETE :

Article premier. – L'article 2 du décret 2011-1035 du 25 juillet est rectifié comme suit :

Après :

M. Babacar Macodou Ndiaye, Ancien Proviseur du Lycée M. Delafosse né le 03 février 1937 à Ziguinchor

Au lieu de :

Madame Aminata Mbaye ép. Sow, Directrice d'école à Saint-Louis à la retraite née le 25 septembre 1937 à Saint-Louis

Lire :

Madame Amina Mbaye ép. Sow, Directrice d'école à Saint-Louis à la retraite née le 25 septembre 1937 à Saint-Louis.

Le reste sans changement.

Art. 3. – Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 décembre 2011

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

**DECRET n° 2011-1882 du 24 novembre 2011
modifiant l'annexe I du décret n° 2011-243
du 17 février 2011 portant réglementation de
l'habillement et des attributs du personnel des
Douanes.**

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 2011-243 en date du 17 février 2011 a consacré l'amélioration de l'image de l'Administration des Douanes ainsi que le réarmement moral de l'ensemble de son personnel :

- en assurant le port d'un uniforme spécifique et original qui rehausse le prestance, l'honneur et la fierté des agents dans l'exécution quotidienne de leurs missions,

- en mettant résolument l'accent sur la revalorisation des attributions et pouvoirs des agents des Douanes ;

- en harmonisant les attributs avec ceux des agents des Douanes de beaucoup de pays africains et de la France. Ils ont en effet été revus et mis en conformité avec le niveau actuel du recrutement.

Toutefois, il est apparu quelques anomalies dans la structure des attributs de certains corps.

C'est pourquoi, il est envisagé la modification de l'annexe I du décret précité à l'effet de conférer aux contrôleurs et sous-officiers de classe exceptionnelle le grade de capitaine, en lieu et place de celui de lieutenant-major. En outre les préposés des douanes de classe exceptionnelle arboreront désormais deux barrettes blanches en forme de v renversé surmontées d'un liseré blanc, en lieu et place du liseré rouge.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 44 et 76 ;

Vu la loi 87-47 du 28 décembre 1987 portant Code des Douanes,

Vu la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 portant statut du personnel des douanes, modifiée ;

Vu le décret n° 67-1018 du 13 septembre 1967 portant dispense du port de l'uniforme et allouant une prime aux agents du service actif des Douanes affectés dans les brigades spéciales de recherche ;

Vu le décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969 fixant les modalités d'application de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 portant statut du personnel des douanes modifié ;

Vu le décret n° 2004-1357 du 12 octobre 2004 portant création d'une commission d'harmonisation des uniformes, attributs et des matériels des forces de sécurité, des fonctionnaires de l'Etat et des grandes écoles ;

Vu le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, de l'Economie et des Finances ;

DECRETE :

Article premier. – L'annexe I du décret n° 2011-243 du 17 février 2011 est modifié ainsi qu'il suit :

Sous-titre B – Corps des contrôleurs et sous-officiers des Douanes

- Contrôleur/Sous-officier principal de classe exceptionnelle : 3 barrettes blanches sur fond noir, en lieu et place de 2 barrettes blanches et une barrette jaune sur fond noir.

Sous-titre D - Corps des préposés des Douanes

- Préposé de classe exceptionnelle : 2 barrettes blanches en forme de V surmontés d'un liseré blanc en forme de V renversé, en lieu et place du liseré rouge.

Art. 2. – Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles contenues dans le décret n° 2011-243 du 17 février 2011.

Art. 3. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 novembre 2011

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE

ARRETE MINISTERIEL n° 12976 MEF/DGID/DEDT
en date 23 novembre 2011 autorisant la Société « TOTAL SENEGAL S.A », représentée par son Directeur général Bernard LACAZE, à occuper à titre précaire et révocable, un terrain du domaine public artificiel, d'une superficie de 4931 mètres carrés, situé dans l'emprise de la VDN.

Article premier. – La Société « TOTAL SENEGAL S.A », représentée par son Directeur général Bernard LACAZE, est autorisée, en application des dispositions des articles 10, 11, 12 et suivants de la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, à occuper à titre précaire et révocable, un terrain situé sur l'emprise de la VDN, d'une superficie de 4931 mètres carrés, dépendant du domaine public artificiel.

Art. 2. – Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper de fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois mois avant l'échéance.

Art. 3. – La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 4. – Redevances – Pour compter du 1^{er} janvier de chaque année, le concessionnaire devra verser dans les caisses du Receveur des Domaines de Ngor Almadies/Grand-Dakar, en une seule fois, une redevance de deux million neuf cent cinquante huit mille six cent (2.958.600) francs CFA.

Art. 5. – La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un (01) mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 2010-399 du 23 mars 2010, les nouveaux taux seront automatiquement appliquées à compter de la date de publication des nouvelles dispositions du *Journal officiel*.

Art. 6. – Cautionnement – En garantie de l'exécution des prescriptions qui précèdent, le concessionnaire est tenu de déposer dans les caisses du Receveur des Domaines de Ngor Almadies/Grand-Dakar, un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance, soit deux million neuf cent cinquante huit mille six cent (2.958.600) francs.

Art. 7. – Le concessionnaire devra maintenir la mise en valeur déjà réalisée et conserver la destination de la parcelle suivant la vocation du secteur.

Art. 8. – L'inobservation des dispositions susvisées entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 9. – En fin d'occupation ou en cas de retrait, le cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

Le concessionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 10. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 12980 MEF/DGID/DEDT
en date du 23 novembre 2011 autorisant Monsieur Babacar Dickel Sow, à occuper à titre précaire et révocable, un terrain du domaine public maritime, situé à la Zone Résidentielle de Mbour, Ville de Mbour, d'une superficie de 400 mètres carrés pour l'édification d'un complexe de bungalows.

Article premier. – Monsieur Babacar Dickel Sow, né le 26 mai 1967 à Dakar, attaché commercial domicilié au 15 Almadies Ouakam, est autorisé, en application des dispositions des articles 10, 11 et 37 de la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat, à occuper à titre précaire et révocable, un terrain du domaine public maritime situé à la Zone Résidentielle de Mbour, d'une superficie de 400 mètres carrés pour l'édification d'un complexe de bungalows.

Art. 2. – L'intéressé ne pourra édifier sur la parcelle que des installations légères et démontables, genre chalet de week-end.

Art. 3. – Ladite parcelle ne pourra être ni vendu, ni sous louée sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'Administration.

Art. 4. – Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois (03) mois avant l'échéance.

Art. 5. – La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 6. – Redevance – pour compter du 1^{er} janvier de chaque année, le concessionnaire devra verser dans les caisses du Receveur des Domaines de Mbour, en une seule fois, une redevance de quarante mille (40.000) francs.

Art. 7. – La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un (1) mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 2010-399 du 23 mars 2010, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 8. – Cautionnement – En garantie de l'exécution des prescriptions qui précèdent, le concessionnaire est tenu de déposer dans les caisses du Receveur des Domaines de Mbour, un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance, soit quarante mille (40.000) francs.

Art. 9. – Monsieur Babacar Dickel Sow devra mettre en valeur le terrain suivant la vocation du secteur dans un délai de deux (02) ans.

Art. 10. – L'inobservation des dispositions susvisées entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 11. – En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

Le concessionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 12. – Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 12979 MEF/DGID/DEDT
en date du 23 novembre 2011 autorisant Monsieur Oumar Daff à occuper, à titre précaire et révocable, un terrain du Domaine public maritime situé à Saly Carrefour, département de Mbour, d'une superficie de 516 mètres carrés environ pour un usage de cabanon.

Article premier. - Monsieur Oumar Daff, né le 15 mars 1947 à Kolda, demeurant à Saly carrefour, villa n° 90, BP 1644 Mbour, de nationalité sénégalaise, titulaire de la carte d'identité nationale n° 1 088 1947 0091, est autorisé, en application des dispositions des articles 10 et suivants de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, à occuper, à titre précaire et révocable, un terrain du Domaine public maritime situé à Saly carrefour, d'une superficie de 516 mètres carrés environ, en vue de l'édification d'un cabanon ;

Art. 2. - L'intéressée ne pourra édifier sur la parcelle que des installations légères et démontables, genre chalet de week-end.

Art.3. - Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous louée sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'administration.

Art. 4. - Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard (3) mois avant l'échéance.

Art. 5. - La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construction conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 6. - Redevances - Pour compte du 1^{er} janvier de chaque année, le concessionnaire devra verser à la caisse du Receveur des Domaines de Mbour en une seule fois, une redevance de Cinquante et un mille six cents (51.600) francs.

Art. 7. - La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un (1) mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n°2010-399 du 23 mars 2010, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions du *Journal officiel*.

Art. 8. - Cautionnement - En garantie des prescriptions qui précèdent, le concessionnaire est tenu de déposer dans les caisses du Receveur de Domaines de Mbour un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance, soit la somme de Cinquante et un mille six cents (51.600) francs.

Art. 9. - Monsieur Oumar Daff devra mettre en valeur le terrain suivant la vocation du secteur dans un délai de deux (02) ans.

Art.10. - L'inobservation des dispositions sus-visées entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 11. - En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé à la concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'urbanisme et de l'Architecture et de la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

Le concessionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 12. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 12991 MEF/DGID/DEDT
en date du 23 novembre 2011 abrogeant l'arrêté n° 01261MEF/DGID/DEDT en date du 12 février 2010 autorisant les héritiers de feu Gaspar ACQUARONE à occuper un terrain du Domaine public maritime situé à Hann mariste, formant le lot n° 17 du lotissement balnéaire de la localité, d'une superficie de 500 mètres carrés environ ; autorisant Monsieur Abdul Haq QURESHI à occuper, à titre précaire et révocable ledit terrain.

Article premier. - Est abrogé pour cause de vente, l'arrêté n° 01261/MEF/DGDI/DEDT en date du 12 février 2010 autorisant les héritiers de feu Gaspar Acquarone à occuper un terrain du Domaine public maritime situé à Hann mariste, formant le lot n° 17 balnéaire de la localité, d'une superficie de 500 mètres carrés environ ;

- Monsieur Abdul Haq Qureshi, Commerçant, né vers 1938 à Mérut (Inde), demeurant et domicilié à Dakar, villa n°17, Hann Plage, de nationalité Pakistanaise, est autorisé, en application des dispositions des articles 10 et suivants de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant code du domaine de l'Etat, à occuper à titre précaire et révocable ledit lot.

Art. 2. - L'intéressé ne pourra édifier sur la parcelle que des installations légères et démontables, genre chalet de week-end.

Art. 3. - Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous louée sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'administration.

Art. 4. - Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard (3) mois avant l'échéance.

Art. 5. - La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construction conformément au code de l'urbanisme.

Art. 6. - Redevances - Pour compte du 1^{er} janvier de chaque année, le concessionnaire devra verser à la caisse du Receveur des Domaines de Ngor Almadies/ Grand Dakar en une seule fois, une redevance de Cent quarante mille (140.000) francs.

Art. 7. - La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un (1) mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 2010-399 du 23 mars 2010, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions du *Journal officiel*.

Art. 8. - Cautionnement - En garantie des prescriptions qui précèdent, le concessionnaire est tenu de déposer dans les caisses du Receveur de Domaines de Mbour un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance, soit la somme de Cent quarante mille (140.000) francs.

Art. 9. - Le concessionnaire devra mettre en valeur déjà réalisée et conserver la destination de la parcelle suivant la vocation du secteur.

Art. 10. - L'inobservation des dispositions sus-visées entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 11. - En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé à la concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et de la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

Le concessionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 12. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE MINISTERIEL n° 12528 MJ/DACG
en date du 17 novembre 2011 fixant à titre exceptionnel le siège de la Cour d'Assises à Tambacounda

Article premier. - A titre exceptionnel, en vue de résorber le contentieux criminel et compte tenu du nombre important d'accusés détenus à la Maison d'Arrêt et de Correction de Tambacounda et des difficultés d'assurer leur transfèrement dans des conditions sécurisées, le siège de la Cour d'Assises de Kaolack est fixé à Tambacounda pour la tenue de sa 2^{ème} session prévue du 29 novembre au 8 décembre 2011 ;

Art. 2. - Le Procureur général près de la Cour d'Appel de Kaolack est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 14360 MJ/DAGE/DRH en date du 21 décembre 2011 portant organisation de la Direction de l'Administration générale et de l'Equipement du Ministère de la Justice.

Article premier. - La Direction de l'Administration générale et de l'Equipement a pour missions principales d'assurer la gestion des moyens généraux, humains et financiers du Ministère de la Justice, notamment les ressources humaines, l'équipement et le budget.

A ce titre, elle est chargée de :

- l'élaboration du projet de budget du Ministère de la Justice, notamment de la coordination et de la centralisation de toutes les propositions de crédits émanant des différents services et les présenter au Ministère de l'Economie et des Finances ;
- la gestion des matériels, mobiliers et immeubles du département ainsi que du parc automobile ;
- la Gestion et l'administration du personnel non judiciaire.

Elle comprend les services rattachés et trois (3) divisions réparties en plusieurs bureaux.

Art. 2. - Les Services rattachés au Directeur sont :

- le Secrétariat ;
- le Service de Contrôle de Gestion et de Planification.

Les Divisions de la DAGE sont :

- la Division des Ressources Humaines et de l'Action sociale ;
- la Division Finance et Comptabilité des Matières ;
- la Division Maintenance et Gestion du Palais de Justice.

Art. 3. - Le Secrétariat assiste le Directeur dans l'exécution des tâches administratives, notamment la gestion du courrier et du standard téléphonique (réception et dispatching des appels), l'accueil et l'orientation des visiteurs.

Le Secrétariat est dirigé par un Secrétaire de Direction nommé par le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement.

Art. 4. - Le Service de Contrôle de gestion et de la Planification est chargé :

- d'assurer le contrôle de l'exécution des activités du Ministre ainsi que le suivi de leur convergence vers les objectifs fixés ;

- du contrôle des caisses d'avance gérées par la Direction, de l'application des procédures de gestion définies, de la fiabilité de l'information de gestion reportée au Directeur, de la conformité aux exigences réglementaires et législatives,
- de l'exploitation des rapports d'inspection ;
- de l'élaboration des tableaux de bord de gestion ;
- de la préparation du budget du Ministère ainsi que du suivi de son exécution ;
- de la préparation du budget du Ministère ainsi que du suivi de son exécution ;
- de la coordination de la mise en place du Cadre de Dépenses Sectorielles à Moyen Terme (CDSMT) ;
- de la réalisation d'études et de recherches.

Le service est dirigé par un fonctionnaire ou un agent non fonctionnaire de la hiérarchie A ou B2 au minimum, nommé par arrêté du Garde des Sceaux, sur proposition du Directeur de l'Administration Générale et de l'Equipement.

Le Service du Contrôle de Gestion et de la Planification regroupe trois (3) Bureaux :

- le Bureau des Etudes de la Planification stratégique ;
- le Bureau du Contrôle de Gestion ;
- le Bureau de la Veille réglementaire et législative.

Outre l'élaboration et le suivi de l'exécution budgétaire, le Bureau des Etudes et de la Planification stratégique a pour mission de définir le cadre stratégique et prévisionnel d'exécution des activités du Ministère et de suivre l'orientation de ces activités conformément au plan stratégique du Ministère de la Justice.

Le Bureau de contrôle de Gestion et de reporting assure essentiellement le contrôle de l'exécution des activités opérationnelles de la Direction par rapport aux objectifs définis et en assure le reporting permanent au Directeur.

Le Bureau de la Veille réglementaire et législative assure le contrôle de la conformité des activités de la Direction par rapport aux lois et règlements en vigueur. Il a également une mission de conseil juridique auprès du Directeur.

Les Chefs de bureau sont nommés par le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement, sur proposition du Chef de division.

Art. 5. - La Division des Ressources humaines et de l'Action sociale assure la gestion et l'Administration du personnel non judiciaire exerçant au sein de la Chancellerie du Ministère de la Justice et dans les juridictions.

La Division des Ressources humaines et de l'Action sociale est dirigée par un fonctionnaire ou agent non fonctionnaire de la hiérarchie A ou B2 au minimum, nommé par arrêté du Garde des Sceaux, sur proposition du Directeur de l'Administration Générale et de l'Equipement.

Elle comprend deux bureaux :

- le Bureau de la Gestion et de l'Administration du Personnel
- le Bureau de L'Action sociale.

Le Bureau de la Gestion et de l'Administration du Personnel est chargé notamment de la définition des besoins en personnel, du suivi du recrutement du personnel, de la définition des programmes de formation, du suivi de l'évaluation des performances du personnel ainsi que de la gestion de tous les actes d'administration du personnel associés à chacune de ces activités.

En plus de son rôle d'assistance psychosociale, le Bureau de l'Action Sociale est chargé de la promotion, du renforcement, de la programmation et du suivi des œuvres sociales destinées au personnel du Ministère.

Art. 6. - la Division Finance et Comptabilité des Matières est chargée de la gestion des ressources budgétaires, de la passation des marchés publics, de l'appui aux autres administrations déconcentrées en matière de gestion budgétaire, de la gestion du matériel et des stocks ainsi que de la gestion du parc automobile.

La Division veille notamment à la gestion des crédits du Ministère, à l'exécution des procédures de dépenses de fonctionnement et d'investissement, à l'appui et au conseil des autres administrations déconcentrées dans la gestion de leurs budgets respectifs, à la gestion des stocks de consommables et de matériel de toute nature (mobilier et matériel de bureau, matériel informatique et de reprographie, petit matériel et outillage, matériel de transport, matériel téléphonique), à l'entretien, la réparation et le renouvellement du matériel, la gestion des autres services généraux.

Les autres services généraux comprennent notamment la gestion du carburant, des caisses de menues dépenses, les relations avec les fournisseurs et prestataires de services.

La Division Finance et Comptabilité des Matières est dirigée par un fonctionnaire ou agent non fonctionnaire de la hiérarchie A ou B2 au minimum, nommé par arrêté du Garde des Sceaux, sur proposition du Directeur de l'Administration Générale et de l'Equipement. Elle comprend trois Bureaux :

- le Bureau des Engagements et des Marchés publics ;

- le Bureau de la gestion du Matériel et de la comptabilité des Matières ;
- le Bureau d'Appui aux autres administrations déconcentrées.

Le Bureau des Engagements et des Marchés publics est chargé de l'engagement, de la liquidation et du suivi des dépenses, la gestion des marchés publics et des comptes de dépôt.

Le Bureau de la gestion du Matériel et de la comptabilité des Matières est chargé de la gestion de l'équipement, du matériel et des stocks du Ministère. Il veille aussi à la bonne protection de ces actifs physiques, leur recensement permanent, leur utilisation économique, efficace et efficiente pour les besoins professionnels.

Le Bureau Appui aux autres administrations déconcentrées assiste, conseille, oriente les juridictions et autres démembrements de l'Administration judiciaire dans la gestion de leur budget. A ce titre, il reçoit les requêtes, réclamations et attentes diverses émanant de ces administrations, les exploite, diligente leur résolution, préconise des recommandations et assure le suivi de leur mise en place.

Les Chefs de bureau sont nommés par le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement, sur proposition du Chef de division.

Art. 7. - La Division Maintenance et gestion du Palais de Justice est chargée de l'entretien, la maintenance et la gestion administrative du Palais de Justice Lat Dior de Dakar. Elle apporte aussi un appui technique et des conseils aux gestionnaires des autres Palais de Justice.

La Division est dirigée par un fonctionnaire ou agent non fonctionnaire de la hiérarchie A ou B2 au minimum, nommé par arrêté du Garde des Sceaux, sur proposition du Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement. Elle comprend deux bureaux :

- le Bureau de la Maintenance du Palais de Justice ;
- le Bureau de la Gestion et de l'Administration du Palais de Justice.

Le Bureau de la Maintenance du Palais de Justice assure la maintenance curative et préventive des installations, du matériel et des bâtiments, la prévention des risques d'accidents dans le périmètre du Palais et ses environs immédiats. Il est dirigé par un Conducteur des Travaux dont le rôle est de coordonner les équipes de maintenance scindée en deux (2) pôles :

- le Pôle de Sécurité Incendie, froid et Electricité ;
- Le Pôle Menuiserie, Plomberie et Téléphonie.

Le Bureau de la Gestion et de l'Administration du Palais de justice assure le support administratif nécessaire à la Gestion du Palais, notamment le Secrétariat, le Courier, l'entretien des locaux du personnel et des services communs, la gestion des dépenses de fonctionnement et d'investissement, l'accueil et l'orientation des usagers du Palais de Justice.

Les Chefs de bureau et Chefs de Pôle sont nommés par le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement, sur proposition du Chef de division.

Art. 8. - Le présent arrêté qui prend effet, à compter de sa date de signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 14784 MJ/DACS/MD en date du 29 décembre 2011 portant agrément des statuts d'une société civile professionnelle de notaires

Article premier. - Sont agréés les statuts de la société civile professionnelle ayant pour raison sociale « Maîtres NDIAYE, DIAGNE et DIALLO, notaires associés de la Société Civile Professionnelle de Notaires titulaire de la charge de Dakar VII ».

Art. 2. - Le présent arrêté sera enregistré et publié avec lesdits statuts au *Journal officiel*.

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE**

ARRETE MINISTERIEL n° 14242 en date du 15 décembre 2011 portant organisation et fonctionnement de la Direction de la Conservation des Sols

Article premier. - Les règles d'organisation et de fonctionnement de la Direction de la Conservation des Sols sont fixées par les dispositions du présent arrêté.

TITRE PREMIER. - ATTRIBUTIONS

Art. 2. - La Direction de la Conservation des Sols est chargée de la conception, de l'exécution et du suivi de la politique de l'Etat en matière de conservation et de restauration des sols.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- de mener des actions de développement et d'utilisation durable des sols ;
- de piloter le programme national de reboisement et de veiller à la protection des bassins versants ;
- de procéder à l'étude préalable de toute activité de recherche et d'exploitation pouvant altérer les sols et de veiller à la réhabilitation de ceux-ci ;
- de mener toute action tendant à enrichir les terres et à les protéger contre les mauvaises exploitations ou utilisations par l'homme et les menaces liées à des phénomènes naturels ;
- de promouvoir la mise en œuvre de mesures préventives en faveur des terres non encore dégradées, ou qui ne le sont que légèrement ;
- de mener des actions et activités pour prévenir la dégradation des terres ;
- d'encourager et de promouvoir la participation populaire et l'éducation écologique, l'accent étant mis sur la lutte contre la désertification et la gestion des conséquences de la sécheresse, par le biais notamment, d'une gestion rationnelle des ressources en sols et des ressources hydriques ;
- de participer à la prévention et à la lutte contre les feux de brousse et à la protection des forêts en général ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre des projets et programmes en matière de conservation des sols ;
- de proposer des textes législatifs et réglementaires, des politiques et stratégies dans son domaine de compétence et de veiller à leur application et mise en vigueur ;
- d'assurer la mise en œuvre des accords internationaux ratifiés par le Sénégal et entrant dans son domaine de compétence.

TITRE II. - ORGANISATION

Art. 3. - La Direction de la Conservation des Sols comprend :

- les services rattachés au Directeur ;
- les Divisions techniques que sont :
 - la Division de la Protection des Sols et des Bassins versants (DPSBV) ;
 - la Division du Reboisement (DR) ;
 - la Division du Suivi et de l'Evaluation (DES).

CHAPITRE PREMIER. - LES SERVICES RATTACHES AU DIRECTEUR

Art. 4. - Les services rattachés au Directeur sont :

- le Bureau de l'Administration générale et de l'Equipement (BAGE) ;
- les Services régionaux de la Conservation des Sols (SRCS) pouvant être regroupés suivant les zones éco géographiques et dont les règles d'Organisation et de fonctionnement sont fixées par arrêté.

Art. 5. - Le Bureau de l'Administration générale et de l'Equipement (BAGE) est chargé :

- de la gestion des ressources financières mises à sa disposition et de l'application des règles budgétaires et réglementaires qui y sont relatives ;
- de la préparation, du lancement et du suivi des dossiers d'appels d'offres pour tous les marchés publics conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives au Code des marchés publics ;
- du suivi de toutes les dépenses publiques, de l'émission du bon d'engagement au paiement en passant par la liquidation et l'ordonnancement ;
- de la tenue correcte de la comptabilité des matières et de la gestion du patrimoine mobilier et immobilier ;
- de la gestion des moyens matériels disponibles notamment des véhicules, équipements et fournitures diverses en conformité avec les normes établies ;
- de la mise en place et du suivi du fichier général des agents fonctionnaires ou non fonctionnaires ;
- de la tenue des dossiers individuels contenant tous les actes et informations relatifs à la gestion des agents notamment les contrats et actes de nomination ;
- de la gestion de la carrière des agents, du recrutement à la retraite ;
- de l'administration de la sécurité sociale des agents ;
- du traitement du courrier à destination ou en provenance de la Direction.

Art. 6. - Le domaine d'intervention des services régionaux de la conservation des sols obéit au découpage administratif général. Toutefois, ils seront regroupés, provisoirement, en services interrégionaux répartis comme suit :

- la zone Ouest correspondant aux régions de Dakar et Thiès ;
- la zone Nord correspondant aux régions de Saint-Louis Matam ;
- la zone Est correspondant aux régions de Tamba et Kédougou ;

- la zone du Centre-Nord correspondant aux régions de Diourbel et Louga ;
- la zone du Centre-Sud correspondant aux régions de Kaolack, Fatick et Kaffrine ;
- la zone Sud correspondant aux régions de Ziguinchor, Sédiou et Kolda.

Chaque service régional est chargé :

- d'élaborer, d'exécuter et de contrôler les programmes régionaux relatifs à la gestion et d'amélioration des ressources végétales naturelles et des boisements ;
- d'élaborer, d'exécuter et de contrôler les programmes régionaux relatifs à la Conservation des Sols et des Bassins Versants ;
- d'assurer la coordination et les relations avec les autres structures déconcentrées de l'Etat ;
- d'élaborer ou de participer à l'élaboration, d'appliquer et de suivre les conventions de partenariat dans son domaine de compétence ;
- de présenter des rapports périodiques d'activités au directeur national de la conservation des sols ;
- de vulgariser ou diffuser les politiques, les stratégies, les méthodes, les techniques et technologies relatives à la protection des sols et des bassins versants ;
- de participer à toute activité afférente à la conservation des sols dans sa circonscription administrative.

CHAPITRE II. - LES DIVISIONS

Art. 7. - La Division de la Protection des Sols et des Bassins versants est chargée de :

- contribuer à la détermination des différents ordres et types de sols (la taxonomie des sols du Sénégal), en relation avec les institutions nationales (notamment les universités, instituts et centres) dans le domaine ainsi que de cartographier et d'identifier leurs aptitudes et utilisations possibles ;
- concevoir, mettre en œuvre, et promouvoir les méthodes et les technologies les mieux adaptées pour limiter, au maximum, l'érosion des sols et ses effets ;
- restaurer la capacité de charge des sols en veillant au complexe eau-sol-végétation et à son équilibre, d'accroître et mieux contribuer à préserver les ressources biotiques dans les écosystèmes fragiles ;
- promouvoir la protection des terres non dégradées, identifier et faire appliquer des mesures correctives et de remise en état des terres arides ou semi-arides légèrement ou fortement dégradées, y compris les zones touchées par l'ensablement et la progression des dunes ;

- soutenir et appuyer les populations à s'engager dans les activités de préservation et/ou de restauration du milieu naturel avec des actions de Conservation des eaux et des Sols (CES) et de Défense et Restauration des Sols (DRS) efficaces et reproductibles dans le cadre d'un aménagement intégré et participatif des bassins versants ;

La Division de la Protection des Sols et des Bassins Versants comprend :

- le Bureau Aménagement des Bassins versants (BABV)
- le Bureau de l'Agroforesterie et de la Restauration des Terres dégradées (BARTD).

Art. 8. - le Bureau Aménagement des Bassins versants chargé :

- d'identifier, caractériser, répertorier et classer tous les bassins versants du pays par rapport à leur fragilité face aux facteurs érosifs ;
- de concevoir et mettre en œuvre les types d'aménagement biologiques et mécaniques appropriés en fonction des types de sols et de la configuration des Bassins versants ;
- d'assurer le suivi et la réhabilitation des ouvrages réalisés en relation avec les collectivités locales et les populations ;
- d'organiser les populations et acteurs locaux pour une gestion participative des aménagements de bassins versants réalisés ;
- de suivre des paramètres hydro-pédologiques (ruissellement, perte en terre, suivi limnometrique).

Art. 9. - Le Bureau de l'Agroforesterie et de la Restauration des Terres dégradées (BARTD) est chargé :

- de localiser, cartographier et caractériser les terres dégradées ;
- de concevoir, mettre en œuvre et promouvoir des technologies agro forestières appropriées dans les terroirs afin d'assurer la gestion durable des terres ;
- de contribuer à la récupération des terres salées et acidifiées par les moyens mécaniques et biologiques ;
- de concevoir et mettre en œuvre, en rapport avec les communautés de base, des stratégies d'adaptation aux changements climatiques ;
- de suivre les demandes de déclassement des forêts classées pour des raisons de protection des sols ou de bassins versants, conservation des sols, protection contre les effets des vents, fixation des dunes ;
- de faire des propositions de classement de zones où des risques d'érosion sont manifestes et de zones dont les peuplements forestiers ou couvert végétal, naturels ou artificiels, peuvent concourir à une meilleure protection des sols ;

- de développer une stratégie pour la sensibilisation des populations rurales à l'utilité des arbres aux plans de la production, de la protection et de la récréation ;
 - d'appuyer la régénération naturelle assistée (RNA) et la gestion des parcs arborés dans les paysages agraires et forestiers ;
 - de veiller à l'encadrement des populations pour l'adoption de nouvelles techniques agricoles associées à la plantation d'arbres à usages multiples impliquant une modification du paysage agraire (l'arbre n'est qu'une composante du système de production) ;
 - de promouvoir le développement de partenariats dynamiques et mutuellement bénéfiques avec les parties prenantes à l'agro-sylvo-pastoralisme ;
 - de développer la mise en place et la gestion d'indicateurs socio-économiques et biophysiques liés à ces aspects ;
 - d'assurer l'identification et le suivi des indicateurs pertinents relatifs à la restauration des sols dégradés et à l'amélioration de la productivité des sols.
- Art.10. - La Division du Reboisement est chargée ;**
- d'identifier, partant de l'analyse des potentialités des différentes classes de sols sous les divers bioclimats et de l'expérience acquise, les programmes de boisement, reboisement et de mise en défens et de la sylviculture des essences forestières à mettre en œuvre afin de faire face aux besoins suivants :
 - La demande croissante en produits ligneux ;
 - La protection du milieu et des écosystèmes forestiers naturels ;
 - La mise en place de boisements urbains et péri urbains ; - de coordonner, sur toute l'étendue du territoire national, les actions de reboisement, de boisement, de mise en défens, d'enrichissement et de restauration des forêts et autres espaces ruraux comme urbains, en assurant la planification et le suivi des campagnes et actes de reboisement ou de conservation.
 - de susciter et d'accompagner la participation des collectivités locales, des organismes non-gouvernementaux, des acteurs privés et industriels, des organisations de producteurs, des individuels, etc, à l'effort de boisement, de reboisement et de mise en défens, visant la protection des écosystèmes fragiles ainsi que leur restauration.
 - de veiller à l'encadrement des populations pour l'adoption de nouvelles techniques agricoles associées à la plantation d'arbres à usages multiples impliquant une modification du paysage agraire ;

- de promouvoir le développement de partenariats dynamiques et mutuellement bénéfiques avec les parties prenantes à l'agro-sylvo-pastoralisme ;

La Division du Reboisement comprend :

- le Bureau de Boisement, Reboisement et de la Mise en défens ;
- le Bureau Production et Suivi du Matériel de base (BPSMB).

Art. 11. - Le Bureau de Boisement, Reboisement et de la Mise en défens est chargé :

- de réaliser ou d'appuyer la réalisation des opérations de plantations forestières et fruitières selon des normes appropriées de manière à :
 - accroître le couvert forestier national ;
 - améliorer le taux de réussite des reboisements, leur productivité et la qualité des produits ;
 - satisfaire les besoins en produits ;
 - constituer des écosystèmes artificiels capables de faire face aux facteurs adverses biotiques et abiotiques dans un environnement en évolution.
- maintenir ou améliorer la fertilité des sols sur le long terme ;
- limiter le coût des interventions.
- de vulgariser et suivre les méthodes de conduite des divers types de pépinières et le reboisement ;
- de suivre et gérer les peuplements issus des plantations en régie et appuyer la bonne gestion des autres plantations forestières ;
 - de valoriser les produits issus des plantations ;
 - de promouvoir la plantation à travers le marché du carbone ;
- d'appuyer l'agroforesterie et la gestion des parcs arborés dans les espaces agraires et forestiers ;
 - d'appuyer la mise en défens, la régénération naturelle assistée et l'aménagement des parcours ;
 - de promouvoir l'implication du privé dans les programmes de reforestation ;
 - de développer des peuplements modèles pour bâtir des référentiels de sylviculture ;
 - de gérer la base de données du reboisement et suivre les indicateurs de performance de cette activité (cartographie et SIG des parcelles reboisées d'une certaine superficie).

Art. 12. - Le Bureau Production et Suivi du Matériel de base (BPSMB) est chargé :

- de la caractérisation et la sauvegarde du potentiel génétique forestier par l'établissement de vergers à graines, de peuplements conservatoires et de semenciers caractéristiques ;
- de la certification des semences et des provenances ainsi que de la labellisation des provenances ;
- de mettre en place en rapport avec la Direction des Eaux, Forêts et Chasses, un mécanisme de certification pour assurer la gestion durable des plantations ;
- de vulgariser et suivre, en rapport avec le Bureau Valorisation des Acquis de la Recherche (BEVAR) de la Direction des Eaux, Forêts et Chasses, la liaison avec les institutions de recherche en matière sylvicole et pédologique ;
- de la démultiplication des semences de base et la vulgarisation des espèces domestiquées ;
- du suivi de l'importation et de l'exportation du matériel de base forestier ;
- de l'établissement et du suivi d'un centre national des semences forestier ;
- du recensement des peuplements semenciers et des porte-graines existants, et veiller à leur bonne gestion et à leur extension.

Art.13. - La Division du Suivi et de l'Evaluation (DES) est chargée :

- de coordonner l'élaboration de la politique de conservation des sols et du reboisement et d'assurer le suivi et l'adéquation du cadre juridico-institutionnel ;
- de suivre et d'évaluer la mise en œuvre de la politique de conservation des sols, de la mise en défens et du reboisement et de concevoir le plan de suivi-évaluation ;
- de constituer une banque de données en vue d'élaborer des références conceptuelles et techniques pour bonifier la conception, le suivi et l'évaluation des programmes et projets de conservation des sols et du reboisement ;
- de définir, tester et/ou accélérer la mise au point et l'application de toutes approches ou procédés techniques nouveaux afin de développer l'innovation et les initiatives dans le domaine de la conservation des sols et du reboisement visant notamment la participation accrue des femmes et les groupes sociaux vulnérables aux projets et programmes tout en privilégiant les technologies appropriées et facilement reproductibles ;
- de mettre en œuvre une stratégie nationale d'approche des populations et des collectivités locales afin d'assurer leur adhésion et leur implication en matière de conservation des sols et du reboisement ;

- d'identifier et suivre les protocoles de recherches d'accompagnement indispensables pour une meilleure intervention en matière de conservation des sols et du reboisement ;

- de participer activement à l'élaboration et impulser le suivi et l'évaluation de tous les projets et programmes de la Direction de la Conservation des Sols.

La Division du Suivi et de l'Evaluation comprend :

- le Bureau Planification et Coopération ;
- le Bureau Suivi-évaluation (BSE) ;
- le Bureau Communication, Formation et Sensibilisation (BCFS).

Art.14. - Le Bureau Planification et Coopération est chargé :

- de coordonner l'élaboration de la politique en matière de conservation des sols ;
- de coordonner l'élaboration des plans de travail annuels et leur consolidation au niveau national ;
- de définir en relation avec le bureau chargé du suivi les indicateurs, notamment du Cadre de Dépenses Sectoriel à Moyen Terme (CDSMT) ;
- de préparer et procéder à l'évaluation ex ante des projets et programmes de développement de la Direction de la Conservation des Sols ;
- d'élaborer les projets et programmes relatifs à la Conservation des sols, rechercher les sources de financement potentielles et préparer les requêtes ;
- de suivre les cadres de concertation et être en liaison avec tous les partenaires notamment les organismes, bailleurs et autres structures ;
- de réaliser des études socio-économiques initiales afin de bien comprendre les contraintes et opportunités dans le domaine dans la conservation des sols, s'agissant notamment des ressources et du régime foncier, des pratiques traditionnelles de gestion des terres et des caractéristiques des systèmes de production en rapport avec les autres divisions et bureaux ;

Art. 15. - Le Bureau Suivi-évaluation (BSE) est chargé :

- de la conception et la mise en place d'un système de suivi-évaluation participatif performant pour la Direction de la Conservation des Sols ainsi que sa bonification progressive ;
- de la validation d'indicateurs pertinents et mesurables permettant la prise de décision pour apporter, à temps, les correctifs nécessaires concernant les activités de la Direction de la Conservation des Sols, notamment des Inspections régionales de la Conservation des Sols et des projets et programmes ;

- de la mise en place d'une banque de données alimentée par les différents rapports des structures qui interviennent dans la Conservation des Sols et l'analyse des données ;
- de la capitalisation des leçons apprises en matière de Conservation des Sols afin de mieux planifier les projets et programmes ;
- du rapportage et de la communication et partage des expériences et leçons apprises et de l'analyse des effets et impacts des interventions ;
- de la gestion de la base de données et du système d'information géographique de la direction ;

Art.16. - Le Bureau Communication, Formation et Sensibilisation (BCFS) est chargé :

- de développer des outils de communication à l'endroit du grand public et d'élaborer une stratégie de formation-sensibilisation visant à faire doter les populations et les collectivités locales du comportement et des dispositions requises pour une conduite responsable des activités de conservation des sols relevant de leur compétence.
- d'identifier le programme de formation de la direction et participer au renforcement des capacités des agents, des populations tout en prenant en compte les besoins et priorités des groupes sociaux vulnérables et la dimension et l'approche genre.

Art.17. - la Direction de la Conservation des Sols est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret, sur proposition du Ministre Chargé de l'Environnement et de la Protection de la Nature, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A appartenant au corps des Ingénieurs des Eaux et Forêts et Chasses.

Le Directeur de la Conservation des Sols est assisté dans les tâches de coordination et de supervision par un adjoint, nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement et de la Protection de la Nature, sur sa proposition, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A appartenant au corps des Ingénieurs des Eaux et Forêts.

L'Adjoint au Directeur assure l'intérim du Directeur de la Conservation des Sols en cas d'absence.

Les Chefs de division sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement et de la Protection de la Nature, sur proposition du Directeur de la Conservation des Sols.

Les chefs de bureaux sont nommés par note de service du Directeur de la Conservation des Sols.

TITRE III. - DISPOSITIONS FINALES

Art.18. - Le Directeur de la Conservation des Sols est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT

DECRET n° 2011-1912 du 29 novembre 2011 portant approbation du Plan d'Urbanisme de Détails (PUD) du Village de Hann et environs

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Conseil interministériel du 19 février 2002, consacré à la réhabilitation de la Baie de Hann, a identifié parmi les mesures prioritaires, la restructuration et la régularisation foncière du Village de Hann. Cette restructuration permettra l'ouverture des voies indispensables pour l'assainissement liquide du village, mais également la collecte des ordures ménagères qui ne seront plus déposées le long de la plage.

Dans ce cadre, le Président de la République a, par décret n° 2006-856 du 18 septembre 2006, ordonné l'élaboration du Plan d'Urbanisme de Détails (PUD) du Village de Hann et environs et prescrit des mesures de sauvegarde.

Le projet de Plan d'Urbanisme de Détails est également conforme aux dispositions du Plan Directeur d'Urbanisme (PUD) de Dakar Horizon 2025 approuvé par décret n° 2009-622 du 30 juin 2009, qui identifie toute l'assiette du projet comme étant une « zone d'habitat à restructurer ».

Le Conseil municipal de la commune d'arrondissement de Hann-Bel Air s'est d'abord prononcé favorablement sur le projet du Plan d'Urbanisme de Détails (PUD). Il en est de même du Conseil municipal de la Ville de Dakar qui a émis un avis favorable sur le projet au cours de sa séance du 28 octobre 2010.

Le Comité régional de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadre de Vie a examiné le projet de Plan d'Urbanisme de Détails (PUD) et donné un avis favorable en sa séance du 20 janvier 2011. Ci-joint, le projet de Plan d'Urbanisme de Détails, le rapport de présentation et le règlement d'urbanisme de la zone d'étude.

Le présent décret est soumis à Monsieur le Président de la République pour l'approbation du Plan d'Urbanisme de Détails (PUD) du village de Hann et environs.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

Vu la loi 76-66 du 2 juillet 1976 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, modifié,

Vu le Code l'Urbanisme, modifié par la loi n° 2009-26 du 8 juillet 2009 ;

Vu la loi 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales ;

Vu le décret 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, relative au Domaine national ;

Vu le décret n° 77-563 du 3 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1977 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

Vu le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code de Domaine de l'Etat en ce qui concerne le Domaine privé ;

Vu le décret n° 91-748 du 29 juillet 1991, organisant la procédure d'exécution des opérations de restructuration et de régularisation foncière des quartiers non lotis dans les limites des zones déclarées de rénovation urbaine ;

Vu le décret n° 96-1138 du 27 décembre 1996 portant application de la loi 96-07 portant transfert de compétence aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière d'urbanisme et d'habitat ;

Vu le décret n° 2006-856 du 18 septembre 2006 ordonnant l'élaboration du Plan d'Urbanisme de Détails du Village de Hann et environs ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-628 du 16 mai 2011 relatif à la composition du Gouvernement, modifié ;

Vu le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié ;

Vu l'avis favorable du Conseil municipal de la Ville de Dakar en sa séance du 28 octobre 2010 ;

Vu l'avis favorable du comité régional de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadre de Vie en sa séance du 20 janvier 2011 ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

Article premier. – Est approuvé et rendu exécutoire le Plan d'Urbanisme de Détails (PUD) de la zone dénommée Village de Hann et environs.

Art. 2. – La zone du Village de Hann et environs est limitée :

- au Nord par le Boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar ;
- au Sud, par l'Océan Atlantique ;
- à l'Est par les TF 188 et 181/DP, compris ;
- à l'Ouest par la route de la Plage.

Art. 3. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, de l'Hydraulique et de l'Assainissement, le Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération Internationale, des Transports aériens, des Infrastructures et

de l'Energie et le Ministre des Collectivités locales et de la Décentralisation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 novembre 2011

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE

MINISTERE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE, DES TRANSPORTS AERIENS, DES INFRASTRUCTURES ET DE L'ENERGIE

DECRET n° 2011-1055 du 28 juillet 2011 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie (ANACIM)

RAPPORT DE PRESENTATION

Conscient du rôle fondamental du secteur des transports dans les stratégies de développement économique, le Gouvernement du Sénégal a entrepris un ensemble de réformes visant à rationaliser, à assainir le cadre juridico-institutionnel du secteur, à améliorer le management du secteur et à accroître le niveau et l'efficacité des investissements relatifs aux infrastructures.

Dans le cadre spécifique du transport aérien, un ensemble d'audits et d'études ont été menés et ont, pour l'essentiel, axé leurs conclusions sur la nécessité de restructurer le secteur de l'aviation civile au Sénégal, afin de le rendre dynamique et performant.

Les réformes engagées pour améliorer le cadre institutionnel et les services du transport aérien ont abouti à l'adoption de la loi n° 2002-31 du 12 décembre 2002 portant Code de l'Aviation civile, à la création de l'Agence nationale de l'Aviation civile du Sénégal (ANACS) et de l'Agence nationale de la Météorologie du Sénégal (ANAMS).

Cependant, le renforcement de la sécurité et de la sûreté, en matière de transport aérien, suppose également la maîtrise de la météorologie qui est un élément essentiel du dispositif sécuritaire, tant au niveau des plateformes aéroportuaires qu'au niveau des itinéraires empruntés par les aéronefs.

Dans un contexte mondial marqué par la crise économique qui risque d'affecter durablement notre pays, il est apparu nécessaire d'apporter des correctifs au niveau des organismes placés sous la tutelle du ministère en charge des transports aériens.

Ainsi, pour des raisons de cohérence, de rationalisation, d'efficacité et d'optimisation des ressources financières, l'option a été prise de fusionner l'Agence nationale de l'Aviation civile du Sénégal et l'Agence nationale de la Météorologie du Sénégal (ANAMS).

A cet égard et conformément aux dispositions de la loi d'orientation n° 2009-20 du 4 mai 2009 sur les agences d'exécution et à celles du décret n° 2009-522 du 4 juin 2009 portant application de ladite loi, le présent décret a pour objet la création d'une nouvelle agence dénommée Agence Aviation civile et de la Météorologie (ANACIM).

Telle est l'économie du présent décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 67 ;

Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ainsi que ses annexes ;

Vu la Convention relative à la création de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et à Madagascar, signée à Dakar le 25 octobre 1974 ;

Vu le Traité de l'UEMOA ;

Vu la loi n° 2002-31 du 12 décembre 2002 portant Code de l'aviation civile ;

Vu la loi d'Orientation n° 2009-20 du 4 mai 2009 sur les agences d'exécution ;

Vu le décret n° 2003-384 du 20 mai 2003 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale de l'Aviation civile du Sénégal ;

Vu le décret n° 2008-499 du 9 mai 2008 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale de la Météorologie du Sénégal ;

Vu le décret n° 2009-522 du 4 juin 2009 portant organisation et fonctionnement des agences d'exécution ;

Vu le décret n° 2009-567 du 15 juin 2009, relatif aux attributions du Ministre de la Coopération internationale, de l'Aménagement du Territoire, des Transports aériens et des Infrastructures, modifié par le décret n° 2009-1054 du 24 septembre 2009 ;

Vu le décret n° 2009-1035 du 20 novembre 2009 portant organisation du Ministère de la Coopération internationale, de l'Aménagement du Territoire, des Transports aériens et des Infrastructures ;

Vu le décret n° 2010-1812 du 31 décembre 2010 relatif au contrat de performance applicable aux agences d'exécution ;

Vu le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2011-818 du 16 juin 2011 ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération internationale, des Transports aériens, des Infrastructures et de l'Energie.

DECRETE :

Chapitre premier. – Dispositions générales

Article premier. – Statut

Il est créé, dans les conditions prévues par la loi d'Orientation n° 2009-20 du 4 juin 2009 sur les agences d'exécution, une Agence dénommée « Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie (ANACIM) », personne morale de droit public, dotée d'une autonomie financière.

L'Agence, qui se substitue à l'Agence nationale de l'Aviation civile du Sénégal (ANACS) et à l'Agence nationale de la Météorologie du Sénégal (ANAMS), est placée sous la tutelle technique du ministre chargé de l'Aviation civile et de la Météorologie et la tutelle financière du ministre chargé des Finances.

Son siège est fixé à Dakar.

Article 2. – Attributions

L'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie (ANACIM) est chargée de la gestion, du contrôle et de la réglementation des activités de l'Aviation civile et de la Météorologie du Sénégal.

Outre les attributions prévues par le Code de l'aviation civile, l'Agence est également chargée :

- de la promotion et de la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière d'aviation civile et de météorologie ;

- de la négociation des accords bilatéraux et multilatéraux dans le cadre des habilitations et mandats conférés par l'Etat ;

- de l'élaboration d'une réglementation technique de l'aviation civile et de la météorologie aux normes de l'Organisation de l'Aviation civile internationale (OACI) et de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) ;

- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie en matière d'aviation civile, de météorologie et de transport aérien, en application des orientations prioritaires nationales ;

- du contrôle de l'application de la réglementation nationale en vigueur et des conventions internationales signées et ratifiées par le Sénégal ;

- de la gestion du portefeuille des droits de trafic issus des accords aériens signés par l'Etat du Sénégal ;

- du contrôle de la sûreté et de la supervision de la sécurité de l'aviation civile ;

- de la coordination, de la supervision et du contrôle de l'ensemble des activités aéronautiques, aéroportuaires et météorologiques au Sénégal ainsi que du suivi de l'activité des organisations internationales et régionales intervenant dans les domaines de l'aviation civile et de la météorologie ;

- du suivi de la gestion du patrimoine foncier de l'Etat affecté à l'Aviation civile et à la météorologie ;

- du suivi de la gestion du patrimoine foncier de l'Etat affecté à l'Aviation civile et à la météorologie ;

- du suivi et de la gestion des engagements de l'Etat en matière d'aviation civile et de météorologie ;

- de l'exploitation, de l'inspection et de la maintenance de l'ensemble des stations météorologiques y compris les postes pluviométriques répartis sur le territoire national ;
- de la coordination des opérations de recherche appliquée et de recherche fondamentale en matière de météorologie en mettant en place une base de données météorologiques et climatologiques ;
- de la satisfaction des besoins en assistance météorologique nécessaires à la sécurité maritime.

Au plan national ou international, et selon les cas, l'Agence est membre de droit des Commissions, Comités, Assemblées et Conseils dont l'objet se rapporte à ses missions. L'Agence y est représentée par son Directeur général ou par toute autre personne que celui-ci a désignée.

Chapitre 2. – Organisation et fonctionnement

Article 3

L'Agence comprend deux (2) organes :

1. le Conseil de surveillance ;
2. le Directeur général ;

Section première. – Conseil de surveillance

Article 4. – Attributions du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance assure la supervision des activités de l'Agence, en application des orientations et de la politique définies par le Gouvernement.

A ce titre, il délibère et approuve :

- le budget annuel de l'Agence ;
- les programmes pluriannuels d'actions et d'investissement ;
- les rapports annuels d'activités du Directeur général ;
- l'acquisition de tous biens meubles ou immeubles ;
- le manuel de procédures et l'organigramme de l'Agence ;
- les conventions et marchés ;
- les états financiers de l'Agent comptable, au plus tard dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice, sur les bases du rapport du Commissaire aux comptes ;
- la grille des rémunérations ou l'accord collectif d'établissement du personnel de l'Agence ;
- le rapport de performance dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice ;
- le règlement intérieur.

Le Conseil de Surveillance veille au respect des engagements souscrits par le Directeur général et qui sont contenus dans le contrat de performance.

Il assiste, par ses avis et recommandations, le Directeur Général de l'Agence dans l'exercice de ses fonctions et attributions.

Article 5. – Composition du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance comprend les neufs membres suivants :

- un représentant du Président de la République ;
- un représentant du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé de la Défense ;
- un représentant du Ministre de l'Economie maritime ;
- deux représentants du Ministre chargé des Transports aériens et de la Météorologie ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Agriculture ;
- un représentant de la société AIBD.

Il est désigné un suppléant pour chaque membre.

Le contrôleur financier ou son représentant assiste aux réunions du Conseil de Surveillance, avec voix consultative.

Le Président du Conseil de Surveillance est nommé par décret, sur proposition du ministre chargé de l'Aviation civile.

Le Président du Conseil de Surveillance transmet à la Commission d'évaluation des agences d'exécution des délibérations sur les rapports annuels de performance et le rapport d'évaluation finale.

Article 6. – Durée du mandat

Les membres du Conseil de surveillance sont nommés pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une seule fois, par arrêté du ministre chargé de l'Aviation civile.

Le mandat prend fin à l'expiration normale de sa durée, par décès ou par démission. Il prend également fin à la suite de la perte de la qualité ayant motivé la nomination, ou par la révocation à la suite d'une faute grave ou d'agissements incompatibles avec la fonction de membre du Conseil de surveillance.

En cas de décès en cours de mandat ou dans toutes les hypothèses où un membre du Conseil de surveillance n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est immédiatement pourvu à son remplacement par l'administration qu'il représente, pour la période du mandat en cours.

La qualité de membre du Conseil de surveillance est incompatible avec tout intérêt personnel lié au domaine du transport aérien.

Article 7. – Indemnités de session

Les membres du Conseil de surveillance perçoivent, à l'occasion des réunions du Conseil de surveillance, une indemnité de session dont le montant est fixé par décret.

Article 8. – Fonctionnement du Conseil de surveillance

Le Conseil de Surveillance se réunit en session ordinaire, au moins une (1) fois par trimestre, sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur simple convocation du Président ou à la demande d'un tiers au moins des membres.

En cas d'absence du Président, le membre le plus âgé assure la présidence du Conseil de surveillance.

En cas de refus ou de silence dûment constaté du Président, ou lorsque les circonstances l'exigent, le Ministre chargé de l'Aviation civile et de la Météorologie peut procéder à la convocation du Conseil de surveillance en séance extraordinaire.

La convocation est de droit si elle est demandée par le Ministre chargé de l'Aviation civile et de la Météorologie.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins quinze jours francs avant la réunion.

Les sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil de surveillance ont lieu au siège de l'Agence ou en tout lieu indiqué par le Président sur la convocation.

Le Conseil de surveillance ne délibère valablement sur toute question inscrite à son ordre du jour que si les deux tiers au moins de ses membres ou de leurs suppléants sont présents.

Si le quorum nécessaire pour délibérer n'est pas atteint lors de la première convocation, il est ramené à la majorité simple pour les convocations suivantes.

Les décisions du Conseil de surveillance sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le Président du Conseil de Surveillance peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part, avec voie consultative, aux travaux dudit conseil en raison de sa compétence sur les questions à examiner.

Le Directeur général de l'Agence assiste au Conseil de Surveillance avec voix consultative. Il en assure le secrétariat.

Article 9. – Délibérations du Conseil de surveillance

Les délibérations du Conseil de Surveillance font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire de séance. Ce procès-verbal mentionne, en outre, les noms des membres ou leurs suppléants présents à la réunion, ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif.

Les délibérations sont consignées dans un registre coté et paraphé par le Président et un membre du Conseil de surveillance.

Les extraits des délibérations sont envoyés aux autorités de tutelle dans les cinq jours francs suivant la réunion du Conseil.

En cas de conflit entre les intérêts privés et les fonctions de membre du Conseil de surveillance, le membre concerné ne peut en aucune façon participer aux délibérations.

Tout membre du Conseil de surveillance qui en est informé doit porter à la connaissance du Conseil, les faits susceptibles de créer ce conflit d'intérêt.

Section 2. – Directeur général

Article 10. - La direction exécutive de l'Agence est assurée par un Directeur général nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé de l'Aviation civile et de la Météorologie, parmi les fonctionnaires ou agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilés.

Le Directeur Général est assisté d'un Secrétaire général qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Celui-ci est nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de l'Aviation civile et de la Météorologie.

Article 11. – Attributions d'ordre général du Directeur général

Le Directeur général est investi du pouvoir de décision nécessaire à la bonne marche de l'Agence et veille à l'exécution des décisions prises par le Conseil de surveillance et par les autorités de tutelle.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de représenter l'Agence en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

- d'assurer la bonne organisation et de veiller au bon fonctionnement de l'Agence ;

- d'élaborer les programmes d'actions pluriannuels et les plans d'action annuels ;

- de préparer le budget annuel et de l'exécuter en qualité d'ordonnateur ;

- de proposer le manuel de procédures et l'organigramme de l'Agence pour adoption par le Conseil de Surveillance ;

- de la conclusion des conventions et marchés ;

- de soumettre au Conseil, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, l'état d'exécution du budget précédent, le rapport d'activités annuel et le rapport social ;

- de soumettre au Conseil, pour approbation, les états financiers arrêtés par l'Agent comptable, au plus tard dans les cinq mois qui suivent la clôture de l'exercice, sur la base du rapport du Commissaire aux comptes ;

- d'établir, à l'intention du ministre de tutelle, les rapports périodiques sur les indicateurs de performance ;

- de transmettre les rapports semestriels relatifs à l'exécution du budget et à la trésorerie de l'agence dans les quinze jours suivants l'échéance, aux autorités chargées de la tutelle technique et de la tutelle financière.

- de préparer, à la demande du Président du Conseil de surveillance, l'ordre du jour des différentes sessions du Conseil, ainsi que les convocations y afférentes ;

- de recruter et d'administrer les membres du personnel suivant les dispositions du manuel de procédures et d'exercer sur eux l'autorité hiérarchique.

Le Directeur général a la qualité d'employeur au sens du Code du travail.

Article 12. – Attributions d'ordre technique

Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur général a notamment les pouvoirs techniques suivants :

- délivrer, suspendre ou retirer les licences d'exploitation, les certificats de transporteur aérien et les autorisations spéciales d'exploitation ;

- délivrer, suspendre ou retirer les agréments d'organismes ou d'unités de maintenance ;

- tenir les registres aéronautiques ;

- délivrer, suspendre ou retirer les certificats d'homologation d'aéroports et d'aérodromes ;

- approuver les plans de sûreté des aéroports et des exploitants ;

- délivrer, suspendre ou retirer les licences et/ou les certificats du personnel aéronautique ;

- délivrer, suspendre ou retirer les documents d'aéronefs ;

- délivrer, suspendre ou retirer les licences d'exploitation aux prestataires de services d'assistance en escale et autres prestataires de services autorisés ;

- percevoir des redevances, des droits, des frais d'utilisation, des charges et des amendes conformément aux règlements en vigueur ;

- conclure tous accords nécessaires à la réalisation de ses missions dans la limite de ses statuts ;

- enquêter sur les manquements au Code de l'Aviation civile et veiller, si nécessaire, à l'exécution des sanctions prévues par les lois et règlements ;

- exiger des exploitants toute l'information pertinente pour surveiller et analyser les tarifs aériens, les redevances aéroportuaires et les redevances des services de la navigation aérienne ;

- suspendre l'exploitation de tout aéronef sans licence ou certificat approprié ou ne se conformant pas aux lois et règlements en vigueur ;

- vérifier tous registres, documents et données écrites ou électroniques et les saisir au besoin ;

- exiger des exploitants d'aéroport la fourniture d'informations concernant la qualité et la fiabilité du service, la sûreté et la sécurité, l'entretien et toute autre information prévue dans les accords de concession, dans les contrats de gestion ou dans tout autre type d'accord portant sur l'exploitation des aéroports ;

- exiger des exploitants des services de la navigation aérienne qu'ils fournissent des informations concernant la qualité et la fiabilité du service, la sûreté et la sécurité, l'entretien et toute autre information sur l'exploitation des services de la navigation aérienne ;

- réglementer, surveiller toutes autres activités afférentes à l'aviation civile autres que celle conduites par les transporteurs aériens, les exploitants d'aéroports et des services de soutien à la navigation aérienne ;

- participer à la définition de la politique de l'Etat en matière de météorologie aéronautique ;

- enquêter sur les incidents ;

- participer aux enquêtes sur les accidents d'aéronefs ;

- veiller à ce que les intérêts du Sénégal dans le cadre des activités aéronautiques civiles internationales soient préservés ;

- veiller à ce que le patrimoine aéronautique du Sénégal affecté aux exploitants et opérateurs soit correctement géré conformément aux destinations convenues et que les polices d'assurances « tous risques » couvrant le patrimoine aéronautique soient souscrites conformément à la réglementation des assurances en vigueur.

Article 13. – Rémunérations

La rémunération et les avantages dont bénéficie le Directeur général sont fixés par décret.

La grille de rémunération des personnels ainsi que les attributions de primes ou de gratification sont approuvées par le Conseil de surveillance.

Le ministre chargé des Finances fixe, par arrêté, les niveaux maxima de rémunérations autorisés, suivant la qualification des personnels.

Les attributions de primes ou de gratifications sont liées à la réalisation de performances prédefinies. En tout état de cause, le total des primes et gratifications versées ne peut pas être supérieur à vingt pour cent du total des salaires bruts annuels ;

Article 14. – Contrat de performance

L'Agence est soumise à un contrat de performance qui fait l'objet d'une évaluation annuelle par un cabinet indépendant choisi par le Conseil de surveillance.

A la fin de la troisième année du contrat de performance, le Conseil de surveillance choisit un cabinet indépendant chargé de réaliser l'évaluation finale.

Article 15. – Statut du personnel

Le personnel de l'Agence relève du Code du travail.

Toutefois, les agents de l'Etat, en détachement ou en suspension d'engagement, relèvent de leur statut ou de leur régime spécial d'origine.

Les agents de l'Etat sont également soumis aux règles régissant l'emploi occupé au sein de l'Agence, sous réserve des dispositions relatives à la fin de détachement, à la fin de la suspension d'engagement ou à la retraite, prévues, selon le cas, par le statut général des fonctionnaires, le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat ou le code des pensions civiles et militaires de retraite.

Article 16. – Personnel

Tous les recrutements des personnels sont effectués par l'Agence, conformément aux manuels de procédures.

Les personnels de l'ANACIM doivent présenter un profil adéquat aux postes qu'ils occupent.

Les personnels de l'ANACIM ne doivent, en aucun cas, être salariés ou bénéficier d'une rémunération sous quelque forme que ce soit, ou avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise relevant du secteur de l'Aviation civile ou de la météorologie.

Le personnel de l'ANACIM, chargé d'effectuer des opérations d'inspection, de contrôle et de constatation des infractions au Code de l'aviation civile, est assermenté. Il peut requérir le concours des forces de l'ordre dans l'exercice de sa mission. Il prête serment devant le Tribunal Régional compétent dans les termes suivants :

« Je jure d'exercer mes fonctions avec probité dans le strict respect des lois et règlements ».

Chapitre 3. – Ressources financières

Article 17. - L'Agence est dotée d'un budget qui retrace ses recettes et ses dépenses.

Les recettes de l'Agence sont constituées par :

- une dotation budgétaire annuelle allouée par l'Etat ;
- les produits provenant des redevances aéronautiques et extra-aéronautiques ;
- les produits provenant des redevances pour services rendus et autres prestations fournies par l'Agence ;
- des fonds mis à la disposition de l'Agence par les partenaires au développement dans le cadre de conventions passées à cette fin avec le Gouvernement ;
- le produit du placement des fonds disponibles ;
- les redevances versées par les bénéficiaires en contrepartie des services ;
- des dons, legs et subventions.

L'assiette, les taux et modalités de recouvrement des redevances prévues à l'alinéa ci-dessus sont fixés par décret sur le rapport conjoint des Ministres chargés des Finances et de l'Aviation Civile et de la Météorologie.

Article 18. – Utilisation des ressources

Les opérations financières et comptables de l'Agence sont effectuées par un agent comptable, nommé par arrêté du ministre chargé des Finances.

L'agent comptable relève de l'autorité du Directeur général et reste soumis aux règles d'organisation interne de l'Agence.

L'Agence est autorisée à ouvrir des comptes bancaires administrés.

Le règlement des dépenses de l'agence se fait dans le respect de la double signature du Directeur général et de l'Agent comptable.

Les comptes de l'Agence reçoivent tout concours financier affecté à la réalisation des missions de l'Agence.

Les ressources de l'Agence sont entièrement et exclusivement utilisées pour l'exécution de sa mission.

Article 19. – Comptabilité et Contrôle

La comptabilité de l'Agence est tenue suivant les règles et principes du Système comptable ouest africain (SYSCOA).

L'Agence est autorisée à placer ses fonds disponibles dans les conditions fixées par le Ministre chargé des finances.

L'Agence est soumise à un contrôle interne effectué par une structure de gestion et d'audit interne placée sous l'autorité du Directeur général ;

Le contrôle externe des comptes de l'Agence est exercé par un commissaire aux comptes et par des audits confiés à des cabinets ou contrôleurs extérieurs choisis par le Conseil de surveillance.

L'Agence est, en outre, soumise au contrôle des organes de contrôle de l'Etat.

Article 20. – Le Directeur général de l'ordonnateur principal du budget de l'Agence. Ce budget est exécuté conformément au manuel de procédures.

Article 21. – Contrôle de gestion

Les comptes de l'ANACIM sont vérifiés annuellement par un Commissaire aux comptes agréé, nommé par le Conseil de Surveillance, pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une (1) fois.

En cas de défaillance au cours du mandat du Commissaire aux comptes, il est pourvu à son remplacement. Le nouveau Commissaire aux comptes nommé demeure en fonction pour la durée du mandat restant à courir.

Le Commissaire aux comptes est tenu au respect du secret professionnel. Ses honoraires sont fixés par le Conseil de Surveillance.

Article 22. – Le Commissaire aux Comptes a pour mandat de certifier la régularité et la sincérité des états financiers ainsi que les informations financières contenues dans les rapports du Directeur général.

Art. 23. – Sur convocation du Président du Conseil de Surveillance, le Commissaire aux comptes présente son rapport au cours de la session dudit Conseil consacré à l'arrêté des comptes et bilans de l'ANACIM.

Article 24. – Le contrôle de l'Agence peut également se faire à la requête des autorités de tutelle sous forme d'audits financier et comptable réalisés par des cabinets indépendants.

Chapitre V. – Dispositions finales

Article 25. – Les membres du Conseil de surveillance ainsi que le personnel sont tenus aux respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 26. – Tout manquement aux obligations prévues aux dispositions du présent décret constitue une faute pouvant entraîner la révocation immédiate pour les membres du Conseil de surveillance ou le licenciement pour les personnels, sans préjudice des poursuites pénales à l'encontre des coupables.

Article 24. – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 2003-384 du 20 mai 2003 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale de l'Aviation civile du Sénégal (ANACS) et le décret n° 2008-499 du 9 mai 2008 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale de la Météorologie du Sénégal (ANAMS).

Article 28. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération Internationale, des Transports Aériens, des Infrastructures et de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 28 juillet 2011

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE

ARRETE MINISTERIEL n° 12918 MICITIE/ANACS/DTAET en date du 18 novembre 2011 portant agrément de Aviation Handling Services (AHS) comme société d'assistance en escale à l'aéroport de Cap Skiring.

Article premier. La société Aviation Handling Services (AHS), domiciliée au 20 Boulevard de la République à Dakar, titulaire de registre de commerce et du crédit immobilier n° 2002-B-1393, est agréée comme société d'assistance en escale à l'aéroport de Cap Skiring.

Art. 2. – La société Aviation Handling Services (AHS) est autorisée à exercer l'activité d'assistance en escale à l'aéroport de Cap Skiring, dans les conditions fixées par le cahier des charges y afférent et sa licence d'exploitation.

Art. 3. – Le présent agrément n'est ni cessible, ni transférable et peut être retiré ou suspendu sur décision du Ministre chargé de l'aviation civile, dans les cas suivants :

- manquements graves ou répétés aux lois et règlements régissant l'aviation civile ;
- non acquittement des droits et frais visés à l'article 5 du présent arrêté ;
- non réalisation, au moins, d'une opération d'assistance en escale pendant une période de douze (12) mois ;
- non transmission des statistiques et des données financières.

Art. 4. – Le retrait ou la suspension de l'agrément entraîne l'annulation définitive ou provisoire de l'autorisation visée à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 5. – La Société Aviation Handling Service (AHS) s'acquittera des frais afférents à la délivrance de l'agrément et des autres redevances réglementaires, conformément aux textes en vigueur.

Art. 6. – L'agrément vise à l'article premier du présent arrêté est accordé pour une durée de dix ans renouvelable.

Art. 7. – Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Art. 8. – Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Sénégal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

**ARRETE MINISTERIEL n° 12930 en date du
18 novembre 2011 portant création du Comité de
Pilotage stratégique de la Réhabilitation des
centrales de production d'électricité de SENELEC.**

Article premier. – Il est créé au sein du Ministère de la Coopération internationale, des Transports aériens, des Infrastructures et de l'Energie (MICITIE), un Comité de pilotage stratégique de la réhabilitation des groupes des centrales électriques de SENELEC dans le cadre du plan TAKKAL.

Art. 2. – Le Comité de Pilotage stratégique a pour mission de superviser, de suivre et de contrôler la mise en œuvre des différentes composantes du projet de réhabilitation des centrales de SENELEC. Il est ainsi chargé de veiller au bon déroulement du projet en vue d'atteindre les objectifs, de faire respecter les délais, les exigences de coût et de qualité prévues dans les contrats initiaux avec les différents prestataires.

A ce titre, le Comité de Pilotage Stratégique devra :

- valider toute modification du planning prévisionnel visant (i) à rallonger les délais de réalisation (ii) à modifier le nombre de groupes à réhabiliter ou (iii) à modifier de plus de 15% le montant de la réhabilitation d'un groupe.
- recevoir pour validation le rapport mensuel préparé par Electricité de France (EDF), l'Assistant au Maître d'Ouvrage pour la réhabilitation. Ce rapport mentionnera en particulier l'état d'avancement :
- des commandes du Maître d'Ouvrage aux constructeurs ou aux entreprises de maintenance retenues ;
- des approvisionnements de pièces de rechange ;
- des paiements (montants engagés, montants facturés, montants payés, etc.) ;
- la tenue des ratios de suivi des projets relatifs au planning, coûts etc. ;
- la mise à jour de la cartographie des risques liés au projet.
- valider les modifications techniques non initialement prévus ;
- veiller à l'application des décisions du Comité de Pilotage.

Art. 3. – SENELEC est tenu de transmettre au Comité susvisé pour approbation, tout projet de modification du planning prévisionnel, du nombre de groupes à réhabiliter ou d'une augmentation de plus 15% du montant de la réhabilitation d'un groupe.

Art. 4. – Le Comité de Pilotage Stratégique présidé par le Secrétaire Permanent à l'Energie, comprend les membres suivants :

- deux (2) représentants du MICITIE.
- deux (2) représentants du Secrétariat permanent à l'Energie (SPE) ;
- un (1) représentant d'Electricité de France (EDF) ;
- quatre (4) représentants de SENELEC.

Outre les représentants ci-dessus cités, le Comité peut, dans le cadre de sa mission, s'adoindre toute personne jugée compétente intervenant ou non dans le secteur de l'énergie.

SENELEC assure le secrétariat du Comité. Il en est le rapporteur.

Le Comité se réunit au moins une fois par mois ou chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

Art. 5. – Le Secrétaire Général, le Secrétaire Permanent à l'Energie, le Directeur Général de SENELEC, le représentant de EDF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 12931 en date du 18 novembre 2011 portant création d'un Comité national de mise aux normes et de suivi de la fonctionnalité des Infrastructures

Article premier. – Il est créé, auprès du Ministère de la Coopération internationale, des Transports aériens, des Infrastructures et de l'Energie (MICITIE), un Comité national de mise aux normes et de suivi de la fonctionnalité des Infrastructures.

Art. 2. – Le Comité a pour mission de :

- réaliser un état des lieux des infrastructures existantes afin d'évaluer leur conformité avec les normes en vigueur dans le domaine des infrastructures ;
- veiller à la prise en charge des besoins des personnes à mobilité réduite dans la conception et la réalisation des infrastructures ;
- établir un programme de supervision des infrastructures existantes concernées ou en construction ;
- proposer des améliorations à apporter aux projets existants pour faciliter leur accès aux personnes à mobilité réduite ;
- participer à la validation de la conception des nouveaux projets d'infrastructures ;
- formuler des recommandations, en tenant compte des conclusions des rapports élaborés par les ministères compétents ou les organisations de personnes à mobilité réduite.

Art. 3. – Le Comité national de mise aux normes et de suivi de la fonctionnalité des Infrastructures est présidé par le Ministre d'Etat ou son représentant. Il comprend les membres suivants :

- un sénateur ;
- du député ;
- un représentant du Conseil économique et social ;
- le Directeur général des Infrastructures ou son représentant ;
- le Directeur général de l'AGEROUTE Sénégal ou son représentant ;
- le Directeur général du FERA ou son représentant ;
- le Directeur général de l'AIBD ou son représentant ;
- un représentant de la société civile ;
- deux représentants des Associations des Personnes à mobilité réduite ;
- un représentant de l'Ordre des Architectes du Sénégal ;
- un journaliste ;
- un représentant des associations de sécurité routière.

Le Comité peut s'adjoindre toutes les personnes dont les compétences sont requises pour l'assister dans l'exécution de ses missions.

Le secrétariat du Comité est assuré par le Directeur général de l'AGEROUTE Sénégal.

Art. 4. – Le Comité national de mise aux normes et de suivi de la fonctionnalité des Infrastructures se réunit, au moins, une fois par trimestre sur convocation de son président, et à chaque fois que de besoin, et veille à l'exécution des mesures arrêtées.

Les réunions du Comité font l'objet de procès-verbaux qui retracent les principales décisions retenues.

Art. 5. – Le Comité national de mise aux normes et de suivi de la fonctionnalité des Infrastructures établit un rapport annuel d'activités adressé au Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération internationale, des Transports aériens, des Infrastructures et de l'Energie.

Ce rapport fera l'objet d'une publication sur Internet.

Art. 6. – Le Secrétaire Général du Ministère de la Coopération internationale, des Transports aériens, des Infrastructures et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE LA SANTE, DE L'HYGNE PUBLIQUE ET DE LA PRÉVENTION

DECRET n° 2011-1915 du 29 novembre 2011 portant création de l'hôpital régional de Matam

RAPPORT DE PRÉSENTATION

L'hôpital régional de Matam est le fruit du partenariat entre la Banque africaine de Développement dans le cadre du projet Fonds africain Développement (FAD II) et le Sénégal.

Il a une capacité de quatre vingt lits et abrite plusieurs spécialités médicales et chirurgicales. En outre, il vient renforcer la référence en matière de prise en charge des patients au niveau de cette région méridionale. En plus des missions de soins que lui impose le service public hospitalier, l'hôpital développera des activités d'enseignement et de recherche.

Il est doté d'un plateau technique le prédisposant au statut d'établissement public de santé hospitalier de deuxième niveau.

Tel est l'objet du présent décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 98-08 du 12 février 1998 portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n° 98-12 du 2 mars 1998 relative à la création ; à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 98-701 du 26 août 1998 relative l'organisation des établissements publics de santé hospitaliers ;

Vu le décret n° 98-702 du 2 août 1998 relative à l'organisation administrative et financière des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2004-1404 du 4 novembre 2004 portant organisation du Ministère de la Santé et de la Prévention médicale ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-628 du 16 mai 2011 relatif à la composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence, la Primature et le ministères, modifié ;

Sur le rapport du Ministre de la Santé, de l'Hygiène publique et de la Prévention :

DECRETE :

Article premier. – Il est créé, dans la commune de Matam, région de Matam, un établissement public de santé hospitalier dénommé « Hôpital régional de Matam.

Art. 2. – L'hôpital régional de Matam est classé établissement public de santé hospitalier de deuxième niveau.

Art. 3. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Santé de l'Hygiène publique et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar le 29 novembre 2011

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Souleymane Ndéné NDIAYE

**DECRET n° 2011-1916 du 29 novembre 2011
portant création de l'Hôpital
DALAL JAMM**

RAPPORT DE PRESENTATION

L'Hôpital Dalal Jamm est le fruit de la Coopération entre le Fonds Saoudien, la Banque Islamique de Développement, le Fonds de l'OPEP pour le Développement, la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique et l'Etat du Sénégal.

Il a une capacité de trois cents lits et abrite plusieurs spécialités médicales et chirurgicales. Sa position particulière dans la banlieue dakaroise, en fait une structure de référence de premier ordre en matière de prise en charge des patients. En plus de ses missions de soins que lui impose le service public hospitalier, l'hôpital développera des activités d'enseignement et de recherche.

Il est doté d'un plateau technique le prédisposant au statut d'établissement public de santé hospitalier de troisième niveau.

Tel est l'objet du présent décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 98-08 du 12 février 1998 portant réforme hospitalière :

Vu la loi n° 98-12 du 2 mars 1998 relative à la création ; à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 98-701 du 26 août 1998 relative l'organisation des établissements publics de santé hospitaliers :

Vu le décret n° 98-702 du 2 août 1998 relative à l'organisation administrative et financière des établissements publics de santé :

Vu le décret n° 2004-1404 du 4 novembre 2004 portant organisation du Ministère de la Santé et de la Prévention médicale :

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret 2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence, la Primature et les Ministères, modifié :

Sur le rapport du Ministre de la Santé, de l'Hygiène publique et de la Prévention :

DECRETE :

Article premier. – Il est créé, dans le département de Guédiawaye, région de Dakar, un Etablissement public de Santé dénommé « Hôpital Dalal Jamm ».

Art. 2. – L'Hôpital Dalal Jamm est classé Etablissement public de Santé hospitalier de troisième niveau.

Art. 3.- Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Santé, de l'Hygiène publique et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar le 29 novembre 2011

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Souleymane Ndéné NDIAYE

**DECRET n° 2011-1917 du 29 novembre 2011
portant création de l'Hôpital de la Paix
de Ziguinchor**

RAPPORT DE PRESENTATION

L'Hôpital de la Paix de Ziguinchor est entièrement construit sur investissement propre de l'Etat du Sénégal.

Il a une capacité de cent vingt lits et abrite plusieurs spécialités médicales et chirurgicales. En outre, il vient renforcer la référence en matière de prise en charge des patients au niveau de cette région méridionale. En plus des missions de soins que lui impose le service public hospitalier, l'hôpital développera des activités d'enseignement et de recherche.

Il est doté d'un plateau technique le prédisposant au statut d'établissement public de santé hospitalier de deuxième niveau.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 98-8 du 12 février 1998 portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n° 98-12 du 2 mars 1998 relative à la création ; à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 98-701 du 26 août 1998 relative l'organisation des établissements publics de santé hospitaliers ;

Vu le décret 98-702 du 2 août 1998 relative à l'organisation administrative et financière des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2004-1404 du 4 novembre 2004 portant organisation du Ministère de la Santé et de la Prévention médicale ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-628 du 16 mai 2011 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence, la Primature et le ministères, modifié ;

Sur le rapport du Ministre de la Santé, de l'Hygiène publique et de la Prévention ;

DECRETE :

Article premier. – Il est créé, dans la commune de Ziguinchor, région de Ziguinchor, un établissement public de santé hospitalier dénommé « Hôpital de la Paix ».

Art. 2. – L'Hôpital de la Paix est classé établissement public de santé hospitalier de deuxième niveau.

Art. 3. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Santé de l'Hygiène publique et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar le 29 novembre 2011

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE

**DECRET n° 2011-1918 du 29 novembre 2011
portant création de l'Hôpital régional
de Fatick**

RAPPORT DE PRESENTATION

L'Hôpital régional de Fatick est entièrement construit sur investissement propre de l'Etat du Sénégal.

Il a une capacité de cent vingt lits et abrite plusieurs spécialités médicales et chirurgicales. En outre, sa position particulière sur l'axe Dakar-Kaolack en fait une référence obligée en matière de prise en charge des patients.

En plus des missions de soins que lui impose le service public hospitalier, l'hôpital développera des activités d'enseignement et de recherche.

Il est doté d'un plateau technique le prédisposant au statut d'établissement public de santé hospitalier de deuxième niveau.

Tel est l'objet du projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 98-8 du 12 février 1998 portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n° 98-12 du 2 mars 1998 relative à la création ; à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 98-701 du 26 août 1998 relative l'organisation des établissements publics de santé hospitaliers ;

Vu le décret n° 98-702 du 2 août 1998 relative à l'organisation administrative et financière des établissements publics de santé ;

Vu, le décret n° 2004-1404 du 4 novembre 2004 portant organisation du Ministère de la Santé et de la Prévention médicale ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-628 du 16 mai 2011 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence, la Primature et le ministères, modifié ;

Sur le rapport du Ministre de la Santé, de l'Hygiène publique et de la Prévention ;

DECRETE :

Article premier. – Il est créé, dans la commune de Fatick, région de Fatick, un établissement public de santé hospitalier dénommé « Hôpital régional de Fatick ».

Art. 2. – L'Hôpital régional de Fatick est classé établissement public de santé hospitalier de deuxième niveau.

Art. 3. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Santé de l'Hygiène publique et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar le 29 novembre 2011

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE

DECRET n° 2011-1919 du 29 novembre 2011 portant création d'un établissement public de santé hospitalier de troisième niveau

RAPPORT DE PRESENTATION

L'Hôpital d'enfants de Diamniadio est le fruit de la Coopération entre la République Populaire de Chine et le Sénégal.

Il a une capacité de cent trente lits et abrite plusieurs spécialités médicales et chirurgicales. En outre, sa position particulière dans la ville carrefour de Diamniadio, en fait une structure de référence obligée en matière de prise en charge des patients de la zone et des autres régions du pays.

En plus des missions de soins que lui impose le service public hospitalier, l'hôpital développera des activités d'enseignement et de recherche.

Il est doté d'un plateau technique le prédisposant au statut d'établissement public de santé hospitalier de troisième niveau.

Tel est l'objet du projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 98-8 du 12 février 1998 portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n° 98-12 du 2 mars 1998 relative à la création ; à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 98-701 du 26 août 1998 relative l'organisation des établissements publics de santé hospitaliers ;

Vu le décret 98-702 du 2 août 1998 relative à l'organisation administrative et financière des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2004-1404 du 4 novembre 2004 portant organisation du Ministère de la Santé et de la Prévention médicale ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-628 du 16 mai 2011 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence, la Primature et le ministères, modifié ;

Sur le rapport du Ministre de la Santé, de l'Hygiène publique et de la Prévention ;

DECRETE :

Article premier. – Il est créé, dans la commune de Diamniadio, département de Rufisque, un établissement public de santé hospitalier dénommé « Hôpital d'Enfants de Diamniadio ».

Art. 2. – L'Hôpital d'Enfants de Diamniadio est classé établissement public de santé hospitalier de troisième niveau.

Art. 3. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Santé de l'Hygiène publique et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar le 29 novembre 2011

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Souleymane Ndéné NDIAYE

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois (3) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 284, déposée le 1^{er} mars 2012, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit Route des H.L.M.,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble, consistant en un terrain d'une contenance superficielle de quatre hectares six ares (04 ha 06 ares), situé à Yène et borné à l'Est par une piste, des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que du titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci-après détaillés, à savoir :

Décret n° 2012-190 du 30 janvier 2012.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
M^{me} Gnilane Ndiaye Diouf*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Khady Sosseh Niang, *notaire*
Mbour : « Saly Station » N° 255,
BP - 463 - Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du Titre foncier n° 1.402/TH, appartenant à M. Bassiroo Sarr. 2-2

Etude de M^e Mamadou Ndiaye, *notaire*
BP - 197 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 4.970/KK, appartenant à la société Mobile Oil-Sénégal. 2-2

Etude de M^e Bamar Faye
Avocat à la Cour
33. Avenue L.S. Senghor B.P : 160 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 19.609/DG reporté au livre de Grand Dakar sous le n° 2.030/GR appartenant à la dame Françoise Claudine Api Logon 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription de l'hypothèque consentie à la Société SOSERMI, bénéficiaire de la caution du sieur Gabriel Fall sur le Titre foncier 6.278/DG devenu 6.381/NGA adjugé à la SNR venue aux droits et obligations de l'ex. SOFISEDIT depuis le 17 juin 1997. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du droit de jouissance accordé à M. Amadou Mansour Sow sous le Titre foncier n° 19.922/DG reporté aux livres fonciers de Ngor/Almadies sous le n° 5.811/NGA. 2-2